



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye · Tél. 39 23 44 · Télégr. Intercourt, La Haye

## *communiqué*

*non officiel*

*pour publication immédiate*

N° 71/3

Le 30 janvier 1971

Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue  
de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant  
la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par ordonnance du 29 janvier 1971 la Cour a décidé de rejeter la demande du Gouvernement sud-africain tendant à désigner un juge ad hoc pour siéger dans l'affaire ci-dessus mentionnée aux termes de l'article 31, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

La décision de la Cour a été prise par dix voix contre cinq. Sir Gerald Fitzmaurice et MM. Gros et Petrán, d'une part, et MM. Onyeama et Dillard, d'autre part, y ont joint des déclarations communes dans lesquelles ils ont exposé qu'ils n'étaient pas en mesure de s'y rallier.

\*

La Cour a également décidé que l'Organisation de l'Unité africaine est susceptible de fournir des renseignements sur la question posée à la Cour et de lui présenter à cet effet un exposé oral.

Par ailleurs le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats suivants : Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Inde, Nigéria et Pays-Bas, ont fait connaître leur intention de présenter à la Cour des exposés oraux.

La date d'ouverture des audiences publiques sera communiquée à la presse ultérieurement.